



VILLE DU PRADET

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (CCAS)

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Collectivité La Commune du PRADET, représenté(e) par Monsieur Hervé STASSINOS, agissant aux présentes en vertu de la délibération municipale d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par Madame Josiane SICCARDI, Vice -Présidente du CCAS en exercice, agissant aux présentes en vertu de la délibération d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour une mutualisation du poste de chargé des Ressources Humaines, fonctionnaire titulaire de catégorie A, titulaire du grade d'assistante socio-éducative principale entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Commune du PRADET.

Article 2 : Nature des activités

Cet agent est chargé, avec son accord, d'exercer les fonctions de responsable formation pour l'ensemble des structures municipales et du CCAS.

Article 3 : Durée

L'agent interviendra pour l'ensemble de ces structures à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail sont fixées par le Centre Communal d'Action Sociale en accord avec le service des Ressources Humaines de la Commune.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par le Centre Communal d'Action Sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de la Commune.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive du Centre Communal d'Action Sociale, qui en assure la gestion.

Article 5 : Rémunération

Le Centre Communal d'Action Sociale continuera à verser à l'agent mutualisé la rémunération correspondant à son grade.

Celui-ci sera indemnisé par le CCAS des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

La Commune remboursera au CCAS la rémunération de cet agent sur la base du coût horaire et chargé de l'agent pour un montant conventionné de 22,14 € x nombre d'heures dans la limite annuelle de 600 heures pour la première année. Le temps consacré à la gestion des RH de la commune sera redéfini annuellement en fonction de l'évolution des missions.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge du CCAS.

Article 6 : Formation

La Commune supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Manière de servir et discipline

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Fait à LE PRADET le ...

La Vice-Présidente du CCAS
Josiane SICCARDI

Fait à LE PRADET le ...

Le Maire du PRADET
Hervé STASSINOS